



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 28 SEP. 2020

KIKUOKA SA.  
M. Aly Gehlen  
14, rue de la Gare  
L-7535 Mersch

**N/Réf.: 95275**

**V/réf : 2020\_00532 Erpeldange**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,**

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la demande du 30 janvier 2020 du bureau CSD Ingénieurs-Conseils S.A pour la société Kikuoka ayant pour objet la destruction de biotopes protégés et d'habitats d'espèces d'intérêts communautaires au sens de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « unterste Gewan » sur le territoire de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre: section B d'Erpeldange-sur-Sûre ;

Vu l'ajoute à la demande du 5 août 2020 du bureau CSD Ingénieurs-Conseils par courrier électronique ;

Vu le bilan écologique portant référence 2019\_00244-Erpeldange élaboré en date du 26 novembre 2019 et le nouveau bilan écologique portant référence 2020\_00532-Erpeldange élaboré en date du 29 juillet 2020 par le bureau CSD Ingénieurs-Conseils S.A remplaçant le bilan écologique portant référence 2019\_00244-Erpeldange à la base de la présente décision ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés et les habitats d'espèces sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique susmentionné fait état d'un déficit de 240'195 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février et le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Kim Speidel, tel : 621 202 156) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 4.-** Les mesures compensatoires *in situ* sur les prédites parcelles cadastrales sont réalisées conformément au plan final du bilan écologique, selon le document ajouté à la demande en date du 5 août 2020 « Procédé de végétalisation des terrasses et toitures », selon le plan ajouté « Plan de plantation » élaboré par le bureau TR-Engineering en date du 27 février 2020 ainsi que dans le respect des conditions suivantes :

- Les toitures végétales sont réalisées conformément au document ajouté susmentionné ;
- La hauteur du substrat du système est de minimum 8 cm ;
- Les aménagements végétaux futurs sont conçus de manière à ce que leur pérennité puisse être garantie, même en période de sécheresse prolongée ;
- Les plantations se font à l'aide d'arbres d'essence feuillu autochtone à haute tige et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts. Les plantations se font à l'aide d'arbres et d'arbustes d'essences indigènes et en station. Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour des arbres doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu ;
- Les bassins de rétention sont aménagés d'une façon écologique ;
- Une réception en bonne et due forme est organisée par le maître d'ouvrage une fois que les travaux de plantation sont achevés, en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts ;
- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire. En cas de cession des mesures compensatoires, le requérant doit informer préalablement le cessionnaire des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre de l'environnement ;
- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins ;
- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 5.-** Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 123'697 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 123'697 (cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 6.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 5.

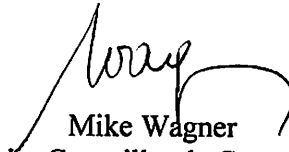
**Article 7.-** Une évaluation aux frais du maître d'ouvrage de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire une fois à la réalisation du projet autorisé et ensuite tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation respectivement le cessionnaire.

**Article 8.-** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune d'ERPELDANGE/SURE



Luxembourg, le 29 SEP. 2020

# Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 95275 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2020\_00532-Erpeldange du 29.07.2020;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 123.697 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**123.697,00 €**

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 95275/2020\_00532-Erpeldange

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.*

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

Mike WAGNER

Premier Conseiller de Gouvernement